

## ARRÊTÉ N° 2024\_437

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL N° 97-065 DU 13 MARS 1997 ET AUTORISANT LE TRANSFERT PROVISOIRE DE LA PETITE CRÈCHE COLLECTIVE GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION "SFM-AD", SITUÉE 7 RUE ALPHONSE DE LAMARTINE DANS LES LOCAUX DE LA TRÈS GRANDE CRÈCHE COLLECTIVE DÉPARTEMENTALE, SISE 26 RUE ARISTIDE BRIAND, 93240 STAINS,**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L2324-1 à 2324-4 et L. 2326-4 ;

Vu le Code de la santé publique, nouvelle partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-50-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 97-065 du 13 mars 1997 portant agrément du transfert de gestion et autorisant le changement de direction de la halte-jeux associative « Solidarité formation mobilisation – Accueil et développement » (SFM-AD), 7 rue Alphonse de Lamartine, 93240 Stains ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 2007-268 du 5 septembre 2007 autorisant la transformation en établissement multi-accueil collectif de l'établissement d'accueil collectif occasionnel « SFM-AD » (Solidarité formation mobilisation – Accueil développement) sis 7, rue Alphonse Lamartine, 93240 Stains ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2020-186 du 10 août 2020 autorisant le changement de fonctionnement et de direction de l'établissement collectif « SFM-AD », sis 7 rue Alphonse Lamartine, 93240 Stains ;

Vu la demande de l'association « SFM-AD » du 31 juillet 2024 ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** - Le président de l'association « SFM-AD » (Solidarité formation mobilisation – Accueil et développement) est autorisé à transférer provisoirement la petite crèche collective « Lamartine » située 7 rue Alphonse de Lamartine à Stains dans les locaux de la très grande crèche collective départementale, située 26 rue Aristide Briand, 93240 Stains.

**ARTICLE 2.** - En conséquence, les articles 3 à 5, 8 et 9 de l'arrêté du président du Conseil général n° 97-065 du 13 mars 1997 portant agrément du transfert de gestion et autorisant le changement de direction de la halte-jeux associative « Solidarité formation mobilisation – Accueil et développement » (SFM-AD), 7 rue Alphonse de Lamartine, 93240 Stains sont modifiés comme suit :

*« Article 3. - La direction de l'établissement est confiée à Mme Najette Khaldi, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État dont les fonctions sont précisées dans le règlement de fonctionnement.*

*Article 4. - La capacité d'accueil totale de l'établissement est de 15 places pour des enfants de 0 à 4 ans et jusqu'à 6 ans pour les enfants en situation de handicap, en accueil collectif régulier à temps complet ou à temps partiel, en accueil collectif occasionnel et en accueil d'urgence.*

*Article 5. - Les modalités d'accueil sont les suivantes :*

- La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 15 à 18 h 15,*
- L'établissement sera fermé : une semaine en hiver, un mois en été, lors des jours fériés et lors des réunions pédagogiques.*

*Article 8. - Le règlement de fonctionnement de l'établissement fixe les conditions d'admission des enfants, de l'ouverture de la structure, d'organisation des locaux, l'effectif et la qualification du personnel et les modalités permettant, en toute circonstance, d'assurer la continuité de la fonction de direction.*

*Article 9. - Conformément à l'article L. 2324-2 du Code de la santé publique, le président du Conseil départemental vérifie que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement des établissements ou des services mentionnés au même premier alinéa de l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ne présentent pas de risques susceptibles de compromettre ou menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis. »*

**ARTICLE 3.** - Les locaux et leur aménagement, évalués par le service de protection maternelle et infantile, permettent la mise en œuvre du projet éducatif et le fonctionnement de la petite crèche collective « Lamartine ».

**ARTICLE 4.** - L'effectif du personnel présent auprès des enfants est de 5 agents dont la directrice de l'établissement justifiant des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur.

**ARTICLE 5.** - Le taux d'encadrement choisi est un rapport d'un professionnel pour 8 enfants ayant acquis la marche et un professionnel pour 5 enfants ne l'ayant pas acquise.

**ARTICLE 6.** - Les articles 6 et 7 de l'arrêté n°97-065 du 13 mars 1997, sont abrogés.

**ARTICLE 7.** - Les autres articles de l'arrêté n°97-065 du 13 mars 1997 sont inchangés.

**ARTICLE 8.** - Les arrêtés n° 2007-268 du 5 septembre 2007 et n°2020-186 du 10 août 2020, sont abrogés.

**ARTICLE 9.** - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**ARTICLE 10.** - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le